



Communication ESTI n° 2021-0601 8 juin 2021

Nouveau règlement pour l'autorisation de raccordement

L'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI a adopté le 1^{er} mars 2021 un nouveau règlement concernant l'examen portant sur le raccordement de matériels électriques à basse tension (art. 15 OIBT).

Désormais, toute personne ayant achevé une formation professionnelle, une école supérieure ou une haute école ou qui (alternativement) peut prouver une expérience pratique légale d'au moins cinq ans dans le domaine des installations électriques soumises à autorisation, est admise à l'examen. Cette pratique est considérée comme légale si elle a été acquise auprès d'un titulaire d'une autorisation générale d'installer (art. 9 OIBT). Dans les deux cas de figure, il sera de plus nécessaire de prouver le suivi d'au moins 56 leçons sur les bases de l'électrotechnique, l'utilisation sûre de l'électricité, les prescriptions et les normes d'installation, le contrôle de l'installation et la métrologie ainsi que la technique de raccordement et la connaissance des matériaux auprès d'un formateur qualifié. En présence d'une formation achevée, la pratique professionnelle est recommandée, mais n'est plus exigée. Les installateurs-électriciens CFC et les formations apparentées sont soumis à des conditions d'admission facilitées. Suite aux nouvelles conditions d'admission, les exigences de l'examen ont été légèrement adaptées. La perception d'émoluments en cas de désistement, d'absence non justifiée ou de désistement tardif à l'examen a également été précisée.

Les autorisations de raccordement selon l'art.15 OIBT qui sont accordées après l'entrée en vigueur du nouveau règlement permettent le raccordement ou le remplacement de tous les matériels électriques à basse tension. À l'avenir, les autorisations ne feront donc plus de distinction en fonction du type de matériels. Parallèlement, les autorisations mentionneront explicitement l'obligation de suivre une formation continue. Cette obligation, qui n'est pas nouvelle, découle de l'art. 15 al. 3 en relation avec l'art. 13 al. 4 let. b OIBT. Les autorisations existantes peuvent être adaptées sur demande soumise à émoluments, pour autant que le titulaire prouve qu'il a suivi une formation continue d'au moins 14 leçons dans les branches Utilisation de l'électricité en toute sécurité et Première vérification.

Afin de laisser suffisamment de temps aux formateurs qualifiés (instituts de formation) pour procéder aux éventuelles adaptations des formations, le nouveau règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les premiers examens selon le nouveau règlement auront lieu à partir du **1^{er} juillet 2022**. Les personnes qui s'inscriront à l'examen jusqu'au 31 janvier 2022 se verront appliquer le règlement encore en vigueur du 28 juin 2018. En cas d'échec, l'examen peut être répété à deux reprises (selon le règlement actuellement en vigueur).

Le nouveau règlement ainsi que le règlement en vigueur sont disponibles sur le [site internet de l'ESTI](#).